

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU le code de la voirie routière et notamment son article L112-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983,
VU la demande en date du 27 septembre 2024, reçue le 30 septembre 2024, par GéoSudOuest (SELAS de Géomètres-Experts n°OGE : 2019C300003) – ZAC du Causse Espace d'Entreprises 81100 CASTRES, représentant la société hydroélectrique du Moulin de la Resse – propriétaires des parcelles cadastrées section G n°11 et 12, relative à la mise en œuvre la procédure de délimitation de la voie affectée à la domanialité publique, en l'occurrence de la voie communale dénommée chemin de la Planète, au droit des parcelles cadastrées commune de Mazamet section G n°11 et 12, sise Moulin de la Resse,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel – dossier n°MA24055 du 30 mai 2024 et le plan établis par le géomètre de GéoSudOuest délimitant les parcelles cadastrées section G n°11 et 12 à Mazamet,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un arrêté d'alignement chemin de la Planète au droit de ces parcelles,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT.

L'alignement de la voie communale sus mentionnée au droit des parcelles cadastrées section G n°11 et 12 est défini conformément au plan ci-annexé, établi par le géomètre expert de GéoSudOuest - réf. « plan de délimitation – propriété de la Société Hydroélectrique du Moulin de la Resse » annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété de la personne publique dossier n° MA24055 du 30 mai 2024.

Cet alignement permet de constater que la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Suite à l'entente entre la Commune et la Société Hydroélectrique du Moulin de la Resse, cette discordance devra faire l'objet soit d'une régularisation foncière pour le transfert de propriété par acte translatif authentique, notarié ou administratif, soit de la signature d'une convention d'occupation temporaire rédigée par la personne publique.

Article 2 – RESPONSABILITÉ.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Annexe : le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques dossier n° MA24055 du 30 mai 2024 et le « plan de délimitation de la propriété de la personne publique » établis par M. Christophe DUHEM (04832) géomètre expert foncier D.P.L.G. de GéoSudOuest.

MAZAMET, le 02 octobre 2024.

Le Maire,



Olivier FABRE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.